



SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

### DELIBERATION N° 12

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 6 décembre 2022

Membres présents : F. GONZALEZ - MJ ROQUES - G. LASSABE - JM GUTIERREZ - M. EVENE - J.DOS SANTOS - L. GUYONNIE - P. ACEDO - S. DARRIGUES - C. DUFOUR - A. DARTIGUES - E. DEITIEUX - C.DOS SANTOS - J. WEBER - J. DARRIGADE - C. DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - A. VALETTE - D. LAVIGNE - MA THEBAUD - M. BECRET - C. MARTIN - H. ETCHENIQUE - J. RANCE - F. BILLARD

Membres absents excusés ayant donné procuration :

X.BAYLAC donne pouvoir à F.GONZALEZ

B.GERY donne pouvoir à M. EVENE

S.PUYO donne pouvoir à J.DOS SANTOS

Secrétaire de séance : J. WEBER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des Communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des Communes aux travaux, déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent, le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA, pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Nombre de membres  
en exercice : 29  
Présents : 26  
  
Votants : 29  
Pour : 29  
Contre : /  
Abstentions: /

**Objet : Mise à  
disposition des  
installations  
d'éclairage public  
liées au transfert au  
Territoire d'Energie  
des Pyrénées  
Atlantiques de la  
compétence  
« travaux neufs  
d'éclairage public »**

*Certifié exécutoire  
compte tenu du dépôt  
à la Sous-Préfecture  
de Bayonne  
le  
et de la publication le*

Les Communes ne peuvent pas non plus de leur compétence recevoir le FCTVA  
mesure où leur participation résiduelle aux travaux d'éclairage public est  
éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses Communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les Communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la Commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des Communes.

Les Communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la Commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la Commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux Syndicat à la carte ;

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022 ;

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques (TE64) ;

Vu le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA ;

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré,

**Décide** d'acter la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 064-216401406-20221213-12\_12\_22-DE

d'éclairage public » (premier établissement, rénové et amélioré) déjà opéré auprès du Territoire d'Énergie des Pyrénées Atlantiques.

Pour extrait certifié conforme  
Boucau, le 13 décembre 2022  
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 064-216401406-20221213-12\_12\_12\_22-DE